

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/05/08/2014029429/justel>

Dossier numéro : 2014-05-08/76

Titre

8 MAI 2014. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-08-2020 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 12-08-2014 page : 58665

Entrée en vigueur : 01-07-2014

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[TITRE II.](#) - Le conseil supérieur de l'adoption

Art. 2-3

[TITRE III.](#) - L'autorité pour l'adoption en Communauté française

Art. 4

[TITRE IV.](#) - Les organismes d'adoption

[CHAPITRE 1er.](#) - L'agrément

Art. 5-13

[CHAPITRE 2.](#) - Le subventionnement

Art. 14-17

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions spécifiques en matière d'adoptabilité des enfants.

Art. 18-20

[TITRE V.](#) - Les étapes de la procédure d'adoption

[CHAPITRE 1er.](#) - L'inscription et la préparation.

Art. 21-30

[CHAPITRE 2.](#) - L'enquête sociale.

Art. 31-32, 32/1, 32/2

[CHAPITRE 3.](#) - La phase d'apparentement.

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 32/3, 33-36

[Section 2.](#) - L'adoption interne extrafamiliale

Art. 37

[Section 3.](#) - L'adoption internationale extrafamiliale

Art. 38

[Section 4.](#) - L'adoption d'enfants porteurs de handicap

Art. 39

[Section 5.](#) - L'adoption internationale encadrée par l'A.C.C.

Art. 40-44

[CHAPITRE 4.](#) - Le suivi post-adoptif.

[Section 1re.](#) - Par les organismes d'adoption agréés

Art. 45-46

[Section 2.](#) - Par l'A.C.C.

Art. 47

[TITRE VI.](#) - La gestion des dossiers et archives

Art. 48-50, 50/1, 50/2, 50/3

[TITRE VII.](#) - Dispositions générales et finales

Art. 51-61

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N13

Texte

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° décret : le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption;
- 2° accord de coopération : l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en oeuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;
- 3° Ministre : le Ministre ayant l'adoption dans ses attributions;
- 4° [\[1\]](#) administration: l'administration visée à l'article 1/1, 2°, du décret, à savoir l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse du Ministère de la Communauté française^{[1](#)};
- 5° [\[1\]](#) conseil supérieur^{[1](#)} : le Conseil supérieur de l'adoption;
- 6° A.C.C. : l'Autorité centrale communautaire;
- 7° organisme d'adoption : l'organisme d'adoption agréé, tel que visé à l'article 1/1, 7°, du décret, en abrégé O.A.A.;
- 8° adoption interne intrafamiliale : toute adoption interne répondant aux conditions de l'article [\[1\]](#) 346-1/1, alinéa 2^{[1](#)}, du code civil;
- 9° [\[1\]](#) adoption internationale intrafamiliale: toute adoption visée a l'article 43, § 1er, alinéa 1er, du décret^{[1](#)};
- 10° [\[1\]](#) adoption interne extrafamiliale: toute adoption interne non visée au 8°^{[1](#)};
- 11° [\[1\]](#) adoption internationale extrafamiliale: toute adoption internationale non visée au 9°^{[1](#)}.
- [\[1\]](#) 12° règlement général sur la protection des données: le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du

Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 CE.]¹

(1)<ACF 2020-07-17/27, art. 1, 003; En vigueur : 13-08-2020>

TITRE II. - Le conseil supérieur de l'adoption

Art. 2. Les membres visés aux points [1° 1°, 5°, 5° /1 et 6°]¹ de l'alinéa 1er de l'article 4 du décret sont nommés par le Ministre, sur présentation d'une liste double par les organes représentatifs dont font partie les membres à nommer.

[1° Les membres visés aux points 1° /1, 2°, 3° et 4°, de l'alinéa 1er du même article sont nommés par le Ministre, après appel public à candidatures.]¹

[1° ...]¹.

Les membres visés au point 7° de l'alinéa 1er du même article sont nommés par le Ministre, sur présentation d'une liste double par le fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente.

(1)<ACF 2020-07-17/27, art. 2, 003; En vigueur : 13-08-2020>

Art. 3. Il est alloué au Président, au Vice-Président et [1° aux membres du conseil supérieur visés à l'article 4, alinéa 1er, du décret]¹, à l'exception des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, un jeton de présence d'un montant de [1° trente-cinq]¹ euros par séance.

Les personnes visées à l'alinéa 1er ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement, suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel de niveau 1 des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Les frais de déplacements visés à l'alinéa 2 sont également alloués aux experts qui ne sont pas [1° membres du conseil supérieur]¹ et qui sont invités à participer aux [1° séances de ce conseil]¹.

(1)<ACF 2020-07-17/27, art. 3, 003; En vigueur : 13-08-2020>

TITRE III. - L'autorité pour l'adoption en Communauté française

Art. 4.[1° La Direction de l'Adoption de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse du Ministère de la Communauté française est désignée comme l'Autorité centrale communautaire (A.C.C.) en application de l'article 1/1, 3°, du décret.]¹

(1)<ACF 2020-07-17/27, art. 4, 003; En vigueur : 13-08-2020>

TITRE IV. - Les organismes d'adoption

CHAPITRE 1er. - L'agrément

Art. 5. L'organisme d'adoption dispose d'une infrastructure constituée de locaux spécifiques exclusivement réservés à l'accomplissement des missions visées par le décret.

Ces locaux sont adaptés :

1° pour assurer le déroulement des entretiens avec les candidats adoptants, les familles d'origine, les adoptés et les adoptants, de manière à garantir de manière maximale la protection de la vie privée;

2° pour que les dossiers individuels visés à l'article 14, 2°, du décret soient conservés dans des conditions qui permettent la protection de la vie privée et la consultation des dossiers visée à l'article 49 du décret.

Ces locaux doivent être accessibles pendant une période minimale de vingt heures par semaine, cinq jours par semaine.

Une permanence téléphonique doit être assurée pendant une période minimale de trente heures par semaine.

Art. 6. Le modèle de dossier individuel visé à l'article 14, 2°, du décret est fixé à l'annexe 1re.

Art. 7. Le modèle de rapport annuel d'activités visé à l'article 14, 7°, du décret est fixé à l'annexe 2.

Art. 8. Le modèle du document justificatif de l'utilisation des sommes reçues visé à l'article 14, 8°, du décret est fixé à l'annexe 3.

Art. 9. § 1er. L'association sans but lucratif ou la personne morale de droit public qui souhaite obtenir son agrément en tant qu'organisme d'adoption, conformément aux articles 13 à 15 du décret, introduit une demande d'agrément auprès de [1° l'administration]¹ par lettre recommandée ou contre accusé de réception. [1° L'administration]¹ en transmet copie au Ministre.

La demande comprend :

1° un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921

sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° les noms et adresses, qualifications et expériences, extraits de casier judiciaire délivré conformément à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, pour les personnes faisant partie de l'organe de gestion;

3° les noms et adresses, qualifications et expériences, copie certifiée conforme des diplômes, extraits de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, pour les personnes occupées par le demandeur dans le cadre de la présente demande;

4° une demande pour collaborer à l'adoption interne, à l'adoption internationale ou à l'adoption d'enfants porteurs de handicap, précisant, notamment, [1 trois collaborations envisagées]1 et, en cas d'adoption internationale, présentant au minimum une collaboration envisagée à l'étranger;

5° un document présentant la manière dont il intervient, telle que visée à l'article 13, 3°, du décret;

6° un document décrivant les infrastructures et les modalités de fonctionnement visées à l'article 5.

L'association sans but lucratif ou la personne morale de droit public, qui souhaite obtenir son agrément en tant qu'organisme d'adoption, mais ne souhaite pas bénéficier des subventions fixées aux articles 14 et 15 le mentionne dans sa demande.

§ 2. L'organisme d'adoption qui souhaite introduire une demande de renouvellement de son agrément en informe [1 l'administration]1 au plus tard un an avant la fin de son agrément.

Dans les trois mois de la réception de cette information, [1 l'administration]1 communique à l'organisme d'adoption ses observations éventuelles sur cette demande.

L'organisme d'adoption introduit la demande de renouvellement d'agrément auprès de [1 l'administration]1, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, au moins six mois avant la date de fin d'agrément. Il joint à cette demande une note explicitant les moyens mis en oeuvre pour remédier aux observations de [1 l'administration]1, ainsi que toute pièce actualisant si nécessaire les documents visés au § 1er, alinéa 2.

§ 3. Dans les dix jours de la réception de la demande d'octroi ou de renouvellement d'agrément, [1 l'administration]1 adresse un courrier au demandeur et réclame, si la demande est incomplète, les pièces ou informations manquantes. Lorsque la demande est complète, [1 l'administration]1 envoie au demandeur un courrier le lui signalant.

Afin d'informer la Commission d'agrément visée à l'article 15, alinéa 3, 2°, du décret, [1 l'administration]1 rédige un rapport dans les trois mois s'il s'agit d'une demande d'agrément et dans le mois s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'agrément.

Dès réception de la demande et du rapport communiqués par [1 l'administration]1, la Commission d'agrément informe le Ministre de la demande introduite. Dans les trois mois de la réception de la demande et du rapport communiqués par [1 l'administration]1, la Commission d'agrément rend son avis au Ministre, tant sur la conformité que sur l'opportunité de la demande. En cas d'absence d'avis dans le délai fixé, il est passé outre par l'autorité appelée à statuer. Dans son avis, la Commission d'agrément prend en considération les éventuels éléments contextuels qui influent sur le nombre minimal d'adoptions et de collaborations à l'étranger visé à l'article 13, 2°.

Dans les deux mois de la communication de l'avis de la Commission d'agrément, le Ministre statue sur la demande et communique sa décision au demandeur, par lettre recommandée.

En cas de refus d'agrément ou de renouvellement, le demandeur ne peut introduire de nouvelle demande qu'au moins un an après que le refus ait été notifié.

(1)<ACF 2020-07-17/27, art. 5, 003; En vigueur : 13-08-2020>

Art. 10. § 1er. Une procédure de retrait d'agrément peut être entamée à l'initiative de [1 l'administration]1 qui en informe préalablement le Ministre ou à l'initiative du Ministre.

L'organisme d'adoption est informé par le Ministre ou par [1 l'administration]1, par lettre recommandée, qu'un retrait d'agrément est envisagé.

§ 2. Dans le mois de cette information, [1 l'administration]1 rédige un rapport mentionnant les manquements reprochés à l'organisme d'adoption. [1 L'administration]1 communique ce rapport à l'organisme d'adoption et au Ministre.

L'organisme d'adoption est invité à communiquer à [1 l'administration]1 ses observations écrites dans le mois.

§ 3. Dans les trois mois de l'information visée au § 1er, 2° alinéa, la Commission d'agrément rend son avis au Ministre. En cas d'absence d'avis dans le délai fixé, il est passé outre par l'autorité appelée à statuer.

Dans son avis, la Commission d'agrément prend en considération les éventuels éléments contextuels qui influent sur le nombre minimal d'adoptions et de collaborations à l'étranger visé à l'article 13, 2°.

Dans les deux mois de la communication de l'avis de la Commission d'agrément, le Ministre statue sur le retrait d'agrément et sur les modalités, en ce compris financières, de mise en oeuvre de la décision. Il communique sa décision au demandeur par lettre recommandée.

§ 4. L'organisme d'adoption dont l'agrément est retiré prend, en accord avec [1 l'administration]1, les mesures adéquates pour la poursuite de la gestion des dossiers en cours.

(1)<ACF 2020-07-17/27, art. 6, 003; En vigueur : 13-08-2020>

Art. 11. Le Ministre peut suspendre l'octroi des subventions à un organisme d'adoption après avoir adressé à celui-ci une mise en demeure constatant le non-respect des conditions visées à l'article 14, 3°, 5°, 8° et 9°, du

décret ou dans le cadre d'une procédure de retrait d'agrément.

La décision du Ministre est notifiée à l'organisme d'adoption par lettre recommandée.

La suspension de l'octroi des subventions prend fin dès que l'organisme d'adoption apporte la preuve que les motifs qui ont justifié la suspension visés à l'article 14, 3°, 5°, 8° et 9°, du décret n'existent plus. Si, après six mois de suspension, les motifs l'ayant justifiée existent toujours, une procédure de retrait d'agrément peut être entamée.

La suspension de l'octroi des subventions prend également fin quand le Ministre ne donne pas suite à une procédure de retrait d'agrément.

Art. 12. L'organisme d'adoption peut introduire un recours auprès du Gouvernement en cas de refus, de non renouvellement ou de retrait d'agrément, et en cas de suspension des subventions.

Ce recours s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée à [1 l'administration]1 dans un délai de vingt et un jours à dater de la réception de la décision de refus, de non renouvellement, de retrait d'agrément ou de suspension des subventions; ce délai ne court pas en juillet et août.

[1 L'administration]1 en transmet copie au Ministre.

Le recours n'est pas suspensif.

Le requérant a le droit d'être entendu sur ses moyens de recours. Le Gouvernement peut déléguer à [1 l'administration]1 le soin d'entendre le requérant. Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est cosigné par [1 l'administration]1 et le requérant, et transmis au Gouvernement.

La décision du Gouvernement est communiquée par lettre recommandée au requérant, dans un délai de trois mois prenant cours à la date de réception du recours.

(1)<ACF 2020-07-17/27, art. 7, 003; En vigueur : 13-08-2020>

Art. 13. Pour l'application de l'article 15, alinéa 3, 2°, du décret, les critères d'opportunité à prendre en compte, liés à l'utilité de l'O.A.A. dans le dispositif mis en place en Communauté française, sont les suivants :

1° une disponibilité suffisante pour participer aux missions particulières confiées par [1 l'administration]1; l'analyse de ce critère tient compte de la disponibilité suffisante des collaborateurs de l'O.A.A. pour les missions visées aux articles 31, 32 et 44, ainsi qu'à l'article 43, § 3, alinéa 3, du décret;

2° une offre suffisante de possibilités d'appareillement; l'analyse de ce critère tient notamment compte du nombre d'adoptions réalisées en moyenne. Pour les organismes d'adoption agréés pour l'adoption internationale, il est tenu compte du nombre d'adoptions réalisées, qui doit être de [1 30]1 pour les trois dernières années, du nombre de pays dans lesquels l'O.A.A. est autorisé à collaborer, qui doit être de minimum trois, du nombre d'O.A.A. autorisés à travailler dans les mêmes pays d'origine et du nombre de recherches de nouveaux partenariats, notamment par l'organisation de missions à l'étranger et d'accueils de partenaires étrangers;

3° une mise en place d'initiatives pour le soutien à la parentalité adoptive; l'analyse de ce critère tient notamment compte des initiatives prises par l'O.A.A. pour le soutien pendant l'attente d'appareillement et pour l'accompagnement post-adoptif, à l'exception des interventions imposées par la réglementation.

(1)<ACF 2020-07-17/27, art. 8, 003; En vigueur : 13-08-2020>

CHAPITRE 2. - Le subventionnement

Art. 14. Sauf le cas où un organisme est agréé sans subvention suite à une demande formulée conformément à l'article 9 § 1er, alinéa 3, les subventions suivantes sont allouées aux organismes agréés d'adoption.

[1 Une subvention annuelle forfaitaire de 150.000 euros, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption interne, constitués sous forme d'association sans but lucratif. Une subvention annuelle forfaitaire de 92.000 euros, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption interne, constitués sous forme de personne morale de droit public]1.

Une subvention annuelle forfaitaire de [1 150.000 euros]1, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption internationale.

Une subvention annuelle forfaitaire de [1 100.000 euros]1, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

(1)<ACF 2020-07-17/27, art. 9, 003; En vigueur : 13-08-2020>

Art. 15. Sauf le cas où un organisme est agréé sans subvention suite à une demande formulée conformément à l'article 9, § 1er, alinéa 3, les subventions suivantes sont allouées aux organismes agréés d'adoption.

En cas d'agrément d'un organisme d'adoption résultant de la fusion de deux organismes [1 visés à l'article 14, alinéa 2]1, la subvention forfaitaire allouée au nouvel organisme est fixée à [2 181.500 euros]2, indexables.

En cas d'agrément d'un organisme d'adoption résultant de la fusion de deux organismes [1 visés à l'article 14, alinéa 3]1, la subvention forfaitaire allouée au nouvel organisme est fixée à [2 225.000 euros]2 indexables.

En cas d'agrément d'un organisme d'adoption résultant de la fusion de deux organismes [1 visés à l'article 14, alinéas 2 et 4]1, la subvention forfaitaire allouée au nouvel organisme est fixée à [2 187.500 euros]2, indexables.

(1)<ACF 2014-06-26/05, art. 1, 002; En vigueur : 07-11-2014>